

Discussion suite à la lettre des officiers municipaux de Perpignan, relative aux troubles de cette ville, lors de la séance du 17 juin 1790
Jacques Antoine de Cazalès, Pierre Louis Roederer, Louis, marquis de Foucault de Lardimalie

Citer ce document / Cite this document :

Cazalès Jacques Antoine de, Roederer Pierre Louis, Foucault de Lardimalie Louis, marquis de. Discussion suite à la lettre des officiers municipaux de Perpignan, relative aux troubles de cette ville, lors de la séance du 17 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 257;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7204_t1_0257_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

nous avons protégé M. le vicomte de Mirabeau, colonel du régiment de Touraine. M. le Marquis d'Aguiar, notre maire, l'avait reçu chez lui, et lui avait donné asile et hospitalité. Le régiment avait demandé, obtenu et porté ses drapeaux et sa caisse dans la même maison. Ce lieu était sacré. Pour calmer le régiment, M. le maire avait répondu du dépôt; mais il avait eu la bonne foi de laisser ces drapeaux dans un cabinet appartenant à la chambre de M. de Mirabeau, sous la sauvegarde de l'honneur de cet officier. Ce dépôt a été violé, Nosseigneurs. M. de Mirabeau, invité hier par la municipalité qui voyait que le retour de la tranquillité publique dépendait de son départ, a quitté aujourd'hui notre ville à cinq heures du matin. Sur les dix heures, le régiment est venu prendre ses enseignes; mais quelle a été sa surprise lorsqu'il les a vues dénaturées? Les cravates ont manqué. Le régiment s'est plaint, il en a demandé raison à notre respectable maire, qui, rempli d'honneur, blanchi dans le service de la patrie, n'a pu qu'accuser M. de Mirabeau, qui en avait été le détenteur, de les avoir emportées. Rien n'a pu calmer ce régiment; ni nos plus vives remontrances, ni les pressantes exhortations de M. de Cholet, commandant; ni les ordres donnés dans l'instant de courir après M. de Mirabeau, ni les courriers expédiés dans l'instant pour réclamer l'assistance et le secours de toutes les municipalités de la route, au nom de la nation, de la loi et du roi, pour arrêter cet officier, l'obliger à rendre au porteur les cravates enlevées; rien n'a pu délivrer notre maire. Le régiment entier, sous les armes, l'a conduit chez lui et mené à la citadelle, où il a été détenu en otage sous la plus forte garde. En vain plusieurs de nos concitoyens, les officiers du régiment de Touraine, ceux de la garde nationale, se sont présentés pour prendre sa place; ces offres généreuses n'ont pas été acceptées. Toute la ville est dans le plus affreux désespoir; indignés du procédé de M. le vicomte de Mirabeau, violateur des droits les plus sacrés de l'hospitalité et d'un dépôt aussi précieux, nous ne répondons pas des suites, s'il est arrêté et conduit dans notre ville. Gardiens des lois, nous exposons cependant, s'il le faut, nos vies pour le sauver du danger, jusqu'à ce que, convaincu légalement, il subisse la peine qu'il mérite; mais, s'il n'est point arrêté... si le dépôt n'est pas réintégré, nous sommes dans les plus grandes appréhensions pour la vie de notre chef. Nous déposons, Nosseigneurs, nos alarmes dans votre sein; il n'est rien qui nous coûte pour apaiser un régiment cruellement outragé par son chef; mais nous osons espérer de votre tendre sollicitude pour le rétablissement de l'ordre que vous vous empressez, Nosseigneurs, de procurer sans délai, par la sagesse de vos décrets, à une ville désolée, la paix qu'elle a lieu d'attendre des augustes représentants de la nation.

« *Les officiers municipaux de Perpignan.* »

M. **Terrats**, député de Perpignan. Le courrier qui nous apportait des dépêches a trouvé M. le vicomte de Mirabeau à Castelnaudary. Ce courrier a présenté à la municipalité de cette ville une réquisition de celle de Perpignan en vertu de laquelle M. de Mirabeau a été arrêté; l'ouverture de ses malles a été faite en sa présence: les cravates s'y sont trouvées; sur quoi la municipalité de Castelnaudary a écrit à celle de Perpignan pour annoncer qu'elle garderait M. de Mirabeau

et les cravates jusqu'à ce qu'elle eût reçu les ordres de l'Assemblée nationale.

Je vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant: « L'Assemblée décrète que son président se retirera par devers le roi, pour le prier d'ordonner: 1° que le maire soit remis en liberté; 2° que les soldats du régiment de Touraine reprendront leurs postes; 3° que les officiers municipaux de Castelnaudary renverront sur-le-champ au régiment de Touraine les cravates de leurs drapeaux; 4° que M. le vicomte de Mirabeau sera détenu sous bonne garde jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale. »

M. **de Cazalès**. Les récits qui viennent de vous être faits sont probablement exagérés: s'ils étaient exacts, M. le vicomte de Mirabeau serait inexcusable. J'observe seulement à l'Assemblée que c'est le roi qui donne les drapeaux aux régiments, mais que les cravates viennent des colonels. Je ne prétends pas pour cela excuser ni alléger les torts de l'accusé, s'il en a réellement. J'adopte donc en partie le projet de décret, mais je vous représente en même temps que si vous appelez M. de Mirabeau, il n'y a pas de doute qu'il ne vienne vous exposer sa conduite. J'en réponds, s'il le faut: il ne se dérobera pas à votre jugement. Je le subirai à sa place, s'il y manque. Il a peut-être commis une imprudence, mais il n'a certainement pas manqué à l'honneur. Qui pourrait en douter ici? Les cravates lui appartenaient. S'il a cru qu'en sa qualité de chef elles étaient plus spécialement confiées à sa garde, il a été dans l'erreur. Je propose que l'Assemblée ordonne à la municipalité de Castelnaudary de remettre M. le vicomte de Mirabeau en liberté, quand il aura reconnu que les cravates trouvées dans sa malle étaient celles du régiment de Touraine, et quand il aura donné sa parole d'honneur de venir se présenter à l'Assemblée.

M. **de Foucault**. Le devoir du législateur est d'écartier toute prévention contre les absents. L'acte de M. de Mirabeau est plutôt le trait d'une tête exaltée que d'un malintentionné, et je n'aurai garde de le condamner d'avance.

M. **Rœderer**. Vous ne pouvez adopter aujourd'hui que la première partie du décret qu'on vous propose, puisque la lettre de la municipalité de Perpignan ne fait mention que de la détention du maire. Ce n'est donc pas le cas d'examiner si M. de Mirabeau viendra ou non vous rendre compte de sa conduite. Je dirai seulement qu'il me semble que l'Assemblée n'a pas de sommatons à faire, mais des décrets à porter, et que ce n'est point au nom de l'honneur, mais au nom de la raison, qu'elle doit agir et proscrire toutes ces idées chevaleresques des temps héroïques.

L'Assemblée ferme la discussion et rend le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des officiers municipaux de la ville de Perpignan, du 13 du présent mois, a décrété et décrète que son président se retirera incessamment devers le roi, pour le supplier de donner ses ordres, afin que le maire de la ville de Perpignan, actuellement retenu à la citadelle, soit mis en liberté sans retard. »